

Le Maire de la commune de Riaillé,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2, L.2214-3 et L. 2215-1,  
Vu le Code Pénal et notamment ses articles R. 610-5 et R.623-2,  
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-2,  
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-1, 1.1311-2 et R.48-1 à 48-5,  
Vu le Code de la Route et notamment son article R. 318-3,  
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,  
Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exception des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,  
Vu l'arrêté interministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002 portant réglementation des bruits de voisinage ;  
Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques,  
Considérant que les bruits excessifs constituent une nuisance,  
Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures appropriées,

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1 – Principe général :**

Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit de jour comme de nuit. Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

#### **Article 2 – Lieux Publics :**

Sur les lieux ou voies publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris et par chants,
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonores fixes ou mobiles par haut-parleur,
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de cet article pourront être délivrées lors des circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article : fête de la musique et réveillon de la St Sylvestre.

#### **Article 3 – Propriétés privées :**

Les occupants des locaux d'habitation, de leurs dépendances, ainsi que des véhicules doivent prendre toutes précautions de jour comme de nuit pour que le voisinage ne soit pas troublé par des bruits émanant de ces lieux privés, tels que ceux provenant d'appareils diffusant de la musique (chaîne hi-fi,...), d'instruments de musique, de haut-parleurs, de pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces lieux, ...

Tout bruit excessif émanant des habitations entre 22 heures et 7 heures sera réprimé conformément aux dispositions de l'article R.34-8 du Code Pénal.

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers ou des professionnels à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques... ne peuvent être effectués que :

- **Les jours ouvrables de 8 heures à 20 heures**
- **Les samedis de 8 heures à 19 heures**
- **Interdits en dehors de ces horaires ainsi que les dimanches et jours fériés.**

#### **Article 4 – Animaux domestiques :**

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité et la santé des voisins, ceci de jour comme de nuit, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive. Il est interdit de laisser aboyer un chien dans un logement, sur un balcon, dans une cour, dans des locaux industriels et commerciaux sans que le responsable ne puisse à tout moment faire cesser les aboiements.

#### **Article 5 – Activités professionnelles :**

Les propriétaires ou exploitants d'établissements recevant du public, les établissements industriels, artisanaux ou commerciaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter que les bruits émanant de ces établissements ou résultant de leur exploitation ne puissent troubler le repos ou la tranquillité du voisinage.

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

Les personnes qui, sans mettre en péril la bonne marche de leurs entreprises ne peuvent arrêter durant ces périodes les installations susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, notamment les installations de climatisation, de ventilation, de production de froid, de compression, devront prendre toutes les mesures techniques efficaces afin de préserver la tranquillité du voisinage.

#### **Article 6 – Etablissements et locaux recevant du public :**

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, restaurants, discothèques, salles de spectacles... doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits et notamment la musique émanant de ces locaux ou résultant de leur exploitation ne puissent en aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ceci de jour comme de nuit.

Ces prescriptions s'appliquent également aux responsables des clubs privés et organisateurs de soirées privées.

Pour ces établissements, les heures d'ouverture et de fermeture sont fixées par arrêté municipal.

Par ailleurs, les responsables de ces établissements doivent respecter le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicable aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée.

#### **Article 7 – Activités sportives et de loisirs :**

Les exploitants d'activités bruyantes de loisirs telles que ball-trap, moto-cross, modélisme... doivent prendre toutes précautions afin qu'elles ne troublent pas la tranquillité du voisinage. L'organisation de telles activités nécessite une autorisation municipale qui peut, le cas échéant, réglementer les horaires de fonctionnement et les niveaux sonores dans le souci de maintien de l'ordre public.

#### **Article 8 – Bruits de circulation :**

Les véhicules à moteur ne doivent pas causer de gêne aux usagers de la rue ou aux riverains du fait de leur état ou mauvaise utilisation (fonctionnement défectueux, mauvais arrimage, fonctionnement du moteur en stationnement...)

Sur les deux-roues, l'échappement libre et les pots non conformes à un type homologué sont interdits ainsi que toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux.

Les livraisons de marchandises qui, par défaut de précaution, occasionnent une gêne sonore pour le voisinage sont interdites entre 22 heures et 7 heures.

Les véhicules ayant des livraisons à effectuer ou des clients à attendre ne devront pas laisser fonctionner les moteurs à l'arrêt.

#### **Article 9 – Chantiers :**

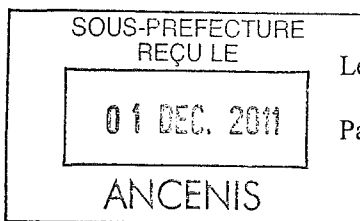
Dans l'agglomération, les travaux bruyants liés à des chantiers publics ou privés sont interdits de jour comme de nuit les dimanches, les jours fériés et de 20 heures à 7 heures les jours ouvrables.

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire s'il est nécessaire en cas d'urgence ou pour des raisons de sécurité que les travaux soient effectués en dehors des heures et jours autorisés.

#### **Article 10 – Ampliation :**

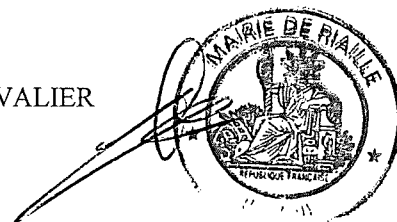
Monsieur le Sous-Préfet d'Ancenis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Riaillé/Oudon, Monsieur le Secrétaire de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes légales.

Fait à Riaillé, le 25 novembre 2011



Le Maire,

Patrice CHEVALIER



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de réception en Sous-Préfecture et de sa publication.